



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2017-26

Date d'entrée en vigueur :

14 août 2017

ATA :

49

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Incendie dans l'entrée d'air du groupe auxiliaire de puissance (GAP) de l'avion Challenger lors du démarrage en vol du GAP.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20003 à 20500 et 20501 à 20696.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des incidents au cours desquels un incendie s'est déclenché dans l'entrée d'air du GAP et a causé des dommages au cône de queue, ont été signalés après l'échec du démarrage initial du GAP suivi de deux tentatives ou plus de démarrage du GAP en vol. Bombardier Inc. (BA) a déterminé que la pression différentielle négative en vol à l'entrée d'air du GAP permet au feu à inflammation instantanée du carburant résiduel dans la chambre de combustion du GAP de s'échapper par l'entrée d'air du GAP.

À titre de mesure d'atténuation provisoire, BA a modifié la procédure de démarrage en vol du GAP figurant dans le manuel de vol des avions visés, afin de limiter le nombre de tentatives de démarrage du GAP.

Pour mieux répondre aux préoccupations de sécurité associées aux incendies dans l'entrée d'air du GAP en vol, BA apporte une modification au faisceau de fils du module de commande électronique du GAP qui empêchera une deuxième tentative de démarrage du GAP après l'échec d'un démarrage en vol.

La présente CN est émise pour rendre obligatoire le respect du bulletin de service (BS) 100-49-04 ou BS 350-49-001 de BA, selon le cas, pour les avions visés.

Mesures correctives :

Avion de modèle BD-100-1A10, numéro de série 20003 à 20500 :

Dans les 30 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le faisceau de fils du module de commande électronique relié à la GAP, conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS 100-49-04, en date du 29 mars 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Avion de modèle BD-100-1A10, numéro de série 20501 à 20696 :

Dans les 30 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le faisceau de fils du module de commande électronique relié à la GAP, conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS 350-49-001, en date du 29 mars 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Matthew Weeks

Émise le 31 juillet 2017

Contact :

A K Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.